ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-015203

DAVEY BICKFORD

Directeur
Route de la Pyrotechnie - Moulin Gaspard
89550 Héry

Dijon, le 13 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 26 février 2025 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0306. N° SIGIS : T890023
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 26 février 2025 une inspection de l'établissement DAVEY BICKFORD situé à Héry (Dpt 89) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de ses activités d'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants à des fins industrielles et scientifiques.

Les inspectrices ont eu des échanges transparents avec le directeur, l'ingénieure HSE exerçant les fonctions de responsable d'activité nucléaire et de personne compétente à la radioprotection (PCR), et un technicien recherche et développement. Elles ont effectué une visite du lieu de détention et d'utilisation de l'appareil émetteurs de rayons X.

À l'issue de cette inspection, il apparaît que l'organisation de la radioprotection reste fragile, bien que le personnel de l'établissement soit engagé. L'habilitation au poste de travail a été mise en place, tout comme la désignation d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) titulaire du certificat de formation approprié. Les fréquences de formation des travailleurs à la radioprotection, ainsi que celles des vérifications périodiques, vont au-delà des exigences réglementaires. Des plans de prévention ont été établis et signés avec les entreprises extérieures, dont le personnel pourrait être exposé aux rayonnements ionisants. Le zonage radiologique a été défini et une veille réglementaire est en place.

Les inspectrices ont détecté des axes de progrès concernant l'évaluation des risques, l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que la rédaction du rapport technique précisant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux où sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10, le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées, les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué, l*es informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition, toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naitre ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans, ainsi que l'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Les inspectrices ont constaté que l'évaluation des risques présentée ne contient pas l'intégralité des attendus réglementaires décrits à l'article R. 4451-14 du code du travail.

Demande II.1 : compléter et transmettre l'évaluation des risques en prenant en compte les exigences règlementaires de l'article R. 4451-14 du code du travail précités.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIRI)

Conformément à l'article R. 4451-52, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.
Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte notamment les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois

consécutifs à venir, ainsi que la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

Les inspectrices ont noté le déclassement de l'ensemble du personnel intervenant en zone. Les précédentes évaluations individuelles des risques d'exposition (EIRI) n'ont pas pu être présentées, ainsi que la démarche ayant conduit à ce déclassement.

Demande II.2 : établir et transmettre les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants.

Rapport de conformité des installations à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591

Conformément *à l'article 13 de la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591, en liaison avec l'employeur responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté, un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision, les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné, la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III, le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail, les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé. Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, (…).*

Lors de l'inspection, aucun rapport établissant la conformité des installations n'a été présenté aux inspectrices.

Demande II.3 : établir et transmettre le rapport de conformité exigé à l'article 13 de la *décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.*

Suivi des non-conformités

*L'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, précise que l'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées lors des vérifications initiales réalisées par un organisme accrédité ou lors des vérifications périodiques réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection***.**

Aucun registre de suivi des non-conformités n'a pu être présenté aux inspectrices**.**

Demande II.4 : mettre en place un registre permettant de suivre les éventuelles non-conformités identifiées lors des vérifications.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Evaluation des risques

Constat III.1 : le document unique d'évaluation des risques (DUERP) ne contenait pas les résultats de l'évaluation des risques, alors que l'article R. 4451-16 exige que ces résultats soient consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R.4121-1.

Vérifications périodiques des équipements de travail

Constat III.2 : les vérifications n'ont pas été systématiquement réalisées après toutes opérations de maintenance afin de s'assurer du maintien en conformité de l'équipement de travail, alors que l'impose l'article 9 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Signalisation des zones délimitées

Constat III.3 : les inspectrices ont constaté que l'affichage relatif au zonage aux accès du local et de l'enceinte ne répondaient pas à l'article R.4451-26 qui exige que lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée.

Observation III.4 : il conviendrait de supprimer le trisecteur à l'entrée du local où est détenu l'enceinte, ainsi que sur l'enceinte, et d'y apposer l'affichage découlant du zonage**.**

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants (EIRI)

Observation III.5 : il conviendrait que le médecin du travail, ainsi que le CSE soient consultés sur le déclassement du personnel exposé.

Habilitation au poste de travail des professionnels

Observation III.6 : il conviendrait de formaliser les modalités de formation et d'habilitation au poste de travail des professionnels utilisant des appareils à rayons X.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection (ESR)

Observation III.7 : il conviendrait d'établir une procédure de déclaration des ESR.

Organisation de la radioprotection

Observation III.8 : il serait pertinent de formaliser une organisation fonctionnelle en matière de radioprotection, notamment en ce qui concerne la gestion des dosimètres, les vérifications périodiques, les maintenances, les habilitations aux postes de travail utilisant des rayonnements ionisants, ainsi que le suivi des formations et le suivi médical.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par
Marc CHAMPION